

Lignes directrices du CRDI pour l'octroi de licences pour des inventions découlant d'un projet

Contexte

Le Centre de recherches pour le développement international (CRDI) a pour mission de lancer, d'encourager, d'appuyer et de mener des recherches sur les problèmes des régions du monde en voie de développement et sur l'application des connaissances scientifiques, techniques et autres au progrès économique et social de ces régions. L'un des objectifs de l'actuel plan stratégique du CRDI, *Investir dans des solutions – plan stratégique 2015-2020*, consiste à investir dans le savoir et l'innovation afin de produire des changements positifs à grande échelle¹.

En vertu des conditions générales de chaque accord de subvention, les bénéficiaires sont tenus d'obtenir le consentement écrit exprès du CRDI avant d'octroyer une licence ou de céder des droits sur une invention découlant d'un projet. Ce consentement pourrait être assujéti à des modalités particulières, selon ce que le CRDI juge approprié.

Lignes directrices du CRDI en matière d'octroi de licences

Le CRDI est déterminé à promouvoir un accès équitable et opportun aux innovations qu'il a contribué à financer. À cette fin, des contrats de licence pour les inventions découlant d'un projet doivent être établis pour garantir que les technologies qui en résultent sont :

- mises à la disposition de la population dans les pays à revenu faible et moyen;
- offertes dès que possible;
- Offertes en fonction de modalités paiement que les bénéficiaires visés peuvent se permettre.

Le CRDI ne dicte pas une approche unique pour l'octroi d'une licence sur une invention découlant d'un projet. Chaque stratégie d'octroi d'une licence doit tenir compte de la nature de l'invention et de la diversité des modèles de production et d'approvisionnement sur les marchés des pays à revenu faible et intermédiaire.

Les bénéficiaires qui souhaitent octroyer des droits de licence pour une invention qui découle d'un projet doivent évaluer les avantages de recourir aux stratégies ci-dessous :

- Octroyer les droits de licence de manière non exclusive.
- Limiter la durée, le territoire ou le champ d'application des droits octroyés dans des situations où l'exclusivité est garantie.

¹ CRDI, *Investir dans des solutions – plan stratégique 2015-2020*.

- Stipuler un modèle de fixation de prix progressif ou un autre modèle approprié pour les pays à revenu faible et moyen (par exemple, prix subventionnés, prix coûtant ou sans frais).
- Inclure des jalons contractuels détaillés et exécutoires.
- Réserver aux organisations du secteur public le droit de mettre en oeuvre l'invention et d'utiliser les renseignements et données connexes à des fins non commerciales de recherche et d'éducation.
- Exiger que, dans l'éventualité d'une urgence humanitaire nationale ou régionale, les droits octroyés demeurent accessibles dans tous les pays pour toute la durée de l'urgence.

Remarque : Les lignes directrices ci-dessus s'appliquent uniquement aux inventions découlant d'un projet mises au point au moyen des fonds offerts conformément à un accord de subvention avec le CRDI. Le CRDI n'exige pas des bénéficiaires qu'ils traitent la propriété intellectuelle d'amont conformément à l'accord de subvention ou aux lignes directrices ci-dessus.